



Foire aux questions

**Suite aux webinaires
d'information sur l'apprentissage**

Foire aux questions à la suite des webinaires à destination des collectivités de Normandie et des Hauts-de-France organisés les 10 février et 5 mars 2026

1. J'aimerais plus de renseignements concernant le nombre de contrats alloués par rapport au nombre d'équivalents temps pleins inscrits au TDE, j'ai effectué la demande l'année dernière mais je n'ai pas eu de retour. Sur 30 demandes effectuées nous avons eu 4 allocations validées.

Notre siège parisien est chargé du calcul de l'octroi des allocations à chaque collectivité au niveau national. Nous ne sommes pas en mesure de communiquer à ce sujet en délégation.

Pour 2025, une intention de recrutement déclarée a fait l'objet d'une allocation distribuée au minimum par équité.

2. Où trouver la liste des métiers en tension ?

Sur le [site du CNFPT](#) « Je suis une collectivité », rubrique « les démarches, recensement des intentions de recrutement ».

3. Etant donné qu'il y a les élections municipales, si notre maire ne se présente plus, nous ne pouvons pas anticiper le recensement des intentions de recrutement.

Le recensement des intentions de recrutement est obligatoire pour chaque collectivité qui souhaite recruter un ou des apprenti(s). Si votre collectivité ne recense pas ses besoins avant le 20 mars prochain, malheureusement aucune allocation ne pourra lui être octroyée.

4. Pour demander l'APF, est-ce que l'on doit avoir déjà recruté l'apprenti ?

Un accord préalable de financement (APF) peut être demandé 3 mois maximum avant le début d'exécution de contrat.

5. Comment sait-on que l'organisme de formation a bien été payé ?

Vous pouvez communiquer avec l'organisme de formation à ce sujet.

6. Concernant l'APF qui doit intervenir dans les 3 mois précédent le début d'exécution du contrat ; nous accueillons un apprenti depuis le 2 janvier 2026 dans le cadre d'un métier en tension (Petite enfance)

Si nous avons un retour des attributions courant avril, et que cet apprentissage est dans la liste des attributions accordées, nous ne sommes plus dans le délai de 3 mois ; Des dérogations sont-elles alors possibles ?

Vous pourrez, après obtention des allocations, demander un APF sur notre plateforme avec le code RNCP de la formation et ensuite le CFA pourra faire une demande de financement en ligne avec le numéro d'APF ; la plateforme va calculer la prise en charge à la date de début de contrat de manière rétroactive.

7. Nous avons fait notre recensement ayant comme souhait de recruter un apprenti mais nous n'arrivons pas à faire une demande d'accord préalable de financement est-ce normal, nous sommes bloqués avec le code RNCP.

Oui, nous sommes en période de recensement jusqu'au 20 mars prochain. Ensuite les collectivités vont recevoir la notification des allocations vers la fin avril. Ensuite vous pourrez demander les accords préalables de financement en ligne sur la plateforme.

8. Les frais de formation sont pris en charge par le CNFPT mais les apprentis sont-ils rémunérés en totalité par la collectivité ? Y a-t-il une prise en charge ou des aides disponibles pour cette rémunération ?

Le CNFPT finance uniquement les frais de formation pédagogiques dans la limite d'un montant de prise en charge annuel par code RNCP de formation ; la rémunération de l'apprenti est à la charge de l'employeur public.

9. Quand une collectivité saisit plusieurs demandes de contrat d'apprentissage tous en tension, comment le choix est-il fait ?

La collectivité sera avertie par mail de la décision du CNFPT quant aux allocations à la suite de son recensement ; ensuite, la collectivité peut choisir d'utiliser librement son ou ses allocations dans la liste des catégories cibles de métiers en tension qu'elle aura renseigné lors du recensement.

10. Je n'arrive pas à faire une simulation de prise en charge. J'ai le message : 500 erreur interne. Le centre informatique ne trouve pas le problème. J'ai essayé d'autres navigateurs et d'autres pc ou téléphone portable et je rencontre toujours le même problème.

Le problème est résolu, vous pouvez donc faire une simulation sur la plateforme.

11. Est-ce plutôt à l'employeur d'effectuer la saisie sur Celia, ou au CFA ? ou c'est au choix ?

La collectivité doit déclarer en ligne sur CELIA le contrat d'apprentissage mais l'organisme de formation a la possibilité de le faire également à votre demande s'il le souhaite.

12. Sur le recensement, est-ce que l'on peut mettre 2 niveaux de diplôme pour un seul apprenti ?

Oui, vous pouvez cocher plusieurs niveaux de diplôme par intention de recrutement.

14. Lorsqu'un chiffre apparaît dans nombre de contrat recensé cela confirme que le recensement a bien été fait ?

Vous pouvez visualiser sur votre tableau de bord, le nombre d'intentions de recrutement de votre collectivité, le nombre de contrats alloués et le nombre d'accords préalables de financement demandés.

14. On peut donc prioriser ?

Une fois les allocations attribuées à votre collectivité, vous avez la possibilité de choisir vos demandes librement dans la liste des catégories cibles de métiers en tension que vous aurez indiquez lors du recensement.

15. Est-ce possible de financer uniquement la 2ème année de BTS pour un jeune qui a fait sa 1ère année en formation initiale ?

La prise en charge du CNFPT s'effectue pour tout nouveau contrat au sein d'une collectivité dans l'année civile du recensement obligatoire après avoir perçu les allocations.

16. Peut-on prétendre à une prise en charge des frais de formation pour les niveaux 6 et 7 ?

Depuis l'année dernière, le CNFPT finance uniquement les niveaux 3, 4 et 5. Votre collectivité peut tout à fait signer un contrat d'apprentissage sur ces niveaux 6 et 7 mais les frais de formation seront à la charge de la collectivité.

17. Faut-il que le métier en tension corresponde à celui indiqué dans le référentiel ?

Lors du recensement, vous devez choisir une catégorie cible de métier en tension correspondant à votre besoin de recrutement et ensuite lors de votre demande d'APF, le code RNCP (fourni par l'organisme) doit bien correspondre au diplôme identifié dans la catégorie cible.

18. Un contrat signé en 2025 et se terminant en 2027, peut-il faire l'objet d'une prise en charge sur l'année 2026 ?

Si le contrat a démarré en 2025 et a fait l'objet d'une demande d'APF, il ne faut pas le recenser à nouveau sur la campagne 2026, la prise en charge se fait sur toute la durée du contrat.

En revanche, si le contrat a été signé en 2025 sans prise en charge du CNFPT en 2025, il ne peut pas faire l'objet d'une prise en charge pour l'année 2026.

19. Un recrutement ayant eu lieu en février 2026 peut-il faire l'objet d'une demande de financement ?

Votre collectivité doit recenser toutes les intentions de recrutement d'apprentis sur l'année 2026, y compris ceux dont les contrats démarrent avant l'attribution des allocations.

Le mail des attributions des allocations sera transmis vers la fin avril, vous pourrez ensuite demander un APF en ligne pour les contrats ayant déjà démarré et la prise en charge sera rétroactive.

20. Quel est l'âge maximum pour signer un contrat d'apprentissage ?

L'apprenti doit être âgé au **maximum** de **29 ans révolus** (30 ans moins 1 jour).

L'apprenti peut être âgé au maximum de **35 ans révolus** (36 ans moins 1 jour) dans les cas suivants :

- Apprenti signant un nouveau contrat pour accéder à un niveau de diplôme supérieur à celui déjà obtenu,
- Précédent contrat de l'apprenti rompu pour des raisons indépendantes de sa volonté,
- Précédent contrat de l'apprenti rompu pour inaptitude physique et temporaire.

Dans ces cas, **il ne doit pas s'écouler plus d'1 an entre les 2 contrats.**

Dérogations à l'âge maximum :

Il n'y a **pas d'âge maximum** dans les cas suivants :

- Apprenti reconnu [travailleur handicapé](#)
- Apprenti envisageant de créer ou reprendre une entreprise supposant l'obtention d'un diplôme,
- Apprenti inscrit en tant que sportif de haut niveau.

21. Peut-on modifier le recensement effectué en ligne ?

Vous avez la possibilité de modifier ou supprimer votre saisie sur la plateforme jusqu'au dernier jour du recensement, le 20 mars 2026.

Attention, vous devez bien ajouter une catégorie cible pour chaque contrat, sinon le recensement précédent se trouve « écrasé ».

22. Quel est le délai de réponse du CNFPT après le recensement en ligne ?

Le CNFPT notifie par mail aux collectivités le nombre d'allocations attribuées vers la fin du mois d'avril.

23. Devons-nous déclarer en ligne lors du recensement 2026 les apprentis déjà en poste ou uniquement nos intentions de recrutement ?

Vous devez déclarer en ligne uniquement les intentions de recrutement d'apprentis sur toute l'année 2026.

Contacts

Contacts Mission Apprentissage :

CABIN Sandrine Sandrine.CABIN@cnfpt.fr 02 35 98 45 74

LOUVRY Cédric Cedric.LOUVRY@cnfpt.fr 02 35 98 86 20

Contact IEL : 08 00 10 03 10